

Consultation relative à la proposition de mise à jour des règles du mécanisme de capacité

Réponse de la société Flexcity

Flexcity remercie RTE pour ses propositions.

Vous trouverez ci-dessous nos remarques :

1- Renforcer la lisibilité du mécanisme de capacité : simplifier les signaux

Question 1.1 : avez-vous des remarques portant sur la proposition de répartition des jours PP1/PP2 ?

*Flexcity est **défavorable à la proposition d'imposer une répartition des jours PP1/PP2 par trimestre.** En effet, les jours tirés doivent correspondre à une réelle tension sur le réseau ; or, la proposition de RTE entraîne un taux de couverture des jours de plus forte consommation de 67%[1] ; cela signifie qu'en moyenne, 33% des jours tirés risquent de ne pas être pertinents.*

La réduction de la variabilité qui bénéficie aux acteurs obligés ne s'applique que peu aux exploitants de capacité puisque les dix jours de tension PP2 peuvent être tirés aléatoirement ; ainsi, une forte incertitude réside toujours pour le NCC : en effet, entre 4 et 14 jours PP2 peuvent être tirés sur T4 (soit un rapport de 350%).

Sur la forme, une telle évolution ne saurait entrer en vigueur dès le 1er janvier 2022, au vu de l'absence d'éléments d'analyses fournis par RTE (cf préambule).

Question 1.2 : avez-vous des remarques concernant la simplification des critères de tirages des jours PP2 non PP1 ?

*Flexcity est **favorable à ce que le signal PP2 hors PP1 soit tiré au plus tôt :** c'est-à-dire à 9h30 lorsque le critère de consommation est atteint et au plus tôt (et au plus tard 19h) sur critère décision opérationnelle ou marges. En effet, bien que cela ne permette pas de simplifier l'envoi des flux de collecte, cela aurait un impact positif d'un point de vue organisationnel pour les acteurs et pour les exploitants de capacité. De plus, pour RTE, cela permettrait de mettre en œuvre plus facilement sa politique de tests sur les jours PP2 hors PP1 et d'éviter au maximum les notifications entre 19h et 20h.*

2- Améliorer la performance du mécanisme au regard de ses objectifs

Question 2.1 : avez-vous des remarques concernant ces propositions visant à adresser les enjeux d'observabilité et de prise en compte de la fiabilité dans le calcul du NCE ?.

Flexcity est favorable pour la prise en compte de l'ensemble des activations (tests et hors tests) pour calculer la fiabilité d'un acteur et pouvoir tester 3 fois chaque maille EDE, EDA et EDC non liée.

Question 2.2 : avez-vous des remarques concernant cette proposition de mise à jour des contributions transfrontalières afin de renvoyer les bonnes incitations sur le marché de capacité pour répondre à l'objectif de sécurité d'approvisionnement ?

Flexcity n'a pas de remarques.

3- Faciliter le maniement quotidien du mécanisme par RTE et les parties prenantes

Question 3.1 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (tunnel de dérogation) ?

[1] Slide 7 du GT Mécanisme de capacité du 13/10/2021

*Flexcity est **favorable à la suppression du tunnel de certification** pour les capacités d'effacement afin de simplifier le processus de certification des acteurs ne disposant pas d'un pouvoir de marché.*

*Cependant, Flexcity n'est **pas satisfait de la proposition de RTE qui consiste uniquement en une acceptation implicite par RTE de la demande de dérogation, soit une simplification pour RTE et non pour les acteurs.** En effet, la lourdeur du process pour les acteurs est maintenue puisqu'ils doivent continuer à envoyer une demande de dérogation aux tunnels en complément de tous les justificatifs déjà demandés, Pour les entités d'effacements, les acteurs doivent déjà envoyer en plus de la demande de certification/rééquilibrage, les mandats de chacun des sites afin de justifier de leur puissance d'effacement et de leurs contraintes de stocks.*

Pour Flexcity, le fichier de demande de certification/rééquilibrage associé aux mandats des sites devrait suffire pour justifier de la dérogation et il conviendrait donc de s'abstenir d'envoyer un courrier qui n'est qu'une redite des informations déjà présentes dans les documents fournis par les acteurs.

Cette évolution réglementaire permettra tout de même d'accélérer le processus de certification et ainsi débloquer plus rapidement la réception des GC pour proposer aux enchères dans les meilleurs délais.

Question 3.2 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (calcul CGP) ?

Non concerné.

Question 3.3.1 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (calendrier AOLT) ?

Flexcity n'a pas de remarques.

Question 3.3.2 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (date limite de rééquilibrage) ?

Flexcity est favorable à cette évolution réglementaire permettant au RPC de se rééquilibrer jusqu'en Juin 1L+1 et de réduire le règlement financier à l'issue du contrôle du réalisé définitif en AL+4 grâce à une estimation plus précise du NCE provisoire.

4- Réduire la contrainte financière portée par les participants au mécanisme : supprimer les multiples frais incitatifs de second ordre

Question 4 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (frais sites non conformes et sites non certifiés)?

Flexcity est très favorable à cette proposition.

Par ailleurs, Flexcity considère que les périmètre EDC, flux de collecte et de liaison devraient être contrôlées en temps réel, à réception par RTE plutôt que lors du calcul du NCE. Un message d'erreur devrait être transmis au RPC pour correction immédiate comme cela est fait pour les offres et CUO déposés sur SYGA.

5- Assurer la conformité du mécanisme avec le cadre réglementaire européen

Question 5.1 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (émissions CO2) ?

Flexcity considère que :

- L'équilibre du Réseau Electrique est actuellement trop fragile pour s'engager dès cette année dans une telle réforme qui pourrait notamment avoir une incidence très forte sur les prix des GC et donc sur la facture des consommateurs.
  Flexcity propose d'attendre 2024 (équilibre global du système électrique FR plus solide d'après le rapport de RTE) pour s'engager sur un tel objectif sans prendre de risque ni pour la stabilité du Réseau ni pour les coûts engendrés pour les consommateurs.

Question 5.2 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (suspension mécanisme) ?

Flexcity est favorable à toutes dispositions réglementaires permettant de gagner en visibilité sur la pérennité de ce mécanisme dont l'impact financier est très fort pour les Acteurs.

Question 5.3 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (ISP15) ?

Flexcity n'a pas de remarques.

6- Mettre à jour le paramétrage des AL 2023 et 2024

Question 6 : identifiez-vous des problèmes à ce que l'ouverture des échanges pour ces AL soit retardée le temps de concerter cette dernière évolution ? Dans l'affirmative, selon vous, jusqu'à quelle date limite ces discussion pourraient-elles être menées ?

Flexcity s'inquiète avant tout autre chose de la refonte profonde envisagée par RTE sur la base des deux propositions reçues (de la part de la DGEC et d'EDF) pour la sécurisation de la capacité nécessaire avant le début de l'AL (2ème partie du GT du 9 novembre 2021). Flexcity est extrêmement préoccupé de l'incertitude qui règne autour des modalités du mécanisme pour l'AL 2023 et des conséquences qui pourraient en découler sur les acteurs.

7- Clarifier, préciser et simplifier certaines définitions et dispositions réglementaires

Question 7.1 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (trame pour les accords Amont J-1) ?

Flexcity n'a pas de remarques.

Question 7.2: avez-vous des remarques concernant ces propositions (clarification de certaines dispositions dans les Règles) ?

Flexcity a plusieurs remarques concernant les propositions de clarification de certaines dispositions dans les Règles :

- ***Cas de rééquilibrages gratuits :***

Flexcity est ***très favorable à l'ajout du changement de site d'EDC dans le cadre des rééquilibrages gratuits.*** *En effet, avec les règles actuelles, le RPC est assujetti aux frais de rééquilibrage à la baisse et à la hausse pour un changement de site de RPC, soit à des frais pouvant atteindre 40% du PREC, alors que le niveau de NCC à la maille du RPC n'est pas modifié.*

- ***Possibilité de tester une EDA via le mécanisme d'ajustement sur une plage horaire comprenant des pas de temps en dehors des pas PP2 si la Durée Minimale d'Utilisation (DOmin) est supérieure à la plus grande plage horaire PP2 consécutive, à savoir la plage horaire de 8h [7h ; 15h] :***

Flexcity estime que toute capacité doit pouvoir être testé dans le cadre du mécanisme de capacité et est donc favorable à cette possibilité. Cependant, RTE précise dans ses règles que « toute la plage

d'activation est qualifiée de test d'activation » alors qu'il paraîtrait pertinent de calculer le coefficient $AjuElementaire$ uniquement sur la plage du mécanisme de capacité.

Autres remarques de Flexcity sur les évolutions proposées dans les règles et non présentées dans le rapport d'accompagnement ou en concertation :

Prix spot maximum :

RTE a ajouté la notion de « prix spot maximum » dans les définitions « Le Prix Spot Maximum pour un pas de temps donné, est le prix maximum des prix du marché journalier de l'électricité en France établis par les NEMO désignés en France sur ce pas de temps. » Cette définition est similaire au Prix Spot Minimum (« Le Prix Spot Minimum pour un pas de temps donné, est le prix minimum des prix du marché journalier de l'électricité en France établis par les NEMO désignés en France sur ce pas de temps ») alors que leur utilisation est complètement différente : le prix spot minimum est le résultat de l'enchère spot dans une situation multi-NEMO, alors que le prix maximum est le plafond de prix.
Il nous paraît opportun de modifier la définition de ces prix afin de ne pas porter à confusion.

En effet, le « Prix Spot Minimum » est utilisé dans le paragraphe 7.9.4.4 et sert à déterminer si l'EDE/EDC doit s'activer ou non, selon les prix d'engagement des flux de collecte. Il s'agit donc du minimum du résultat spot dans une situation multi-NEMO, sur un pas de temps donné.

Le « Prix Spot Maximum » est utilisé au 7.8.3.5 et au 7.8.3.6. des Règles : « Le prix d'engagement ne peut pas être supérieur au Prix Spot Maximum. Dans le cas contraire, la puissance activable collectée $PuissanceActivableAL,collectée$, $EDE[h]$ sera réputée nulle. » De notre compréhension, le Prix Spot Maximum est en fait le plafond de prix ; soit à date 3000€/MWh. L'écriture dans les règles similaires au Prix Spot Minimum pourrait laisser penser que c'est le maximum du résultat spot sur un pas de temps donné.

Flexcity demande à RTE de corriger la notion de « prix spot maximum » dans les définitions et de la remplacer par la notion de plafond de prix sur le marché journalier.

Demandes de Flexcity non traitées dans les règles V4

Simplification de la certification

Le processus opérationnel actuel de gestion des EDC est chronophage à la fois pour les GR et les acteurs car il est lourd, complexe et redondant.

Flexcity propose ainsi les simplifications suivantes :

- **Certification initiale par site et non par EDC :** il convient de simplifier opérationnellement le processus de certification initial en certifiant uniquement le site et laissant ensuite l'acteur gérer le rattachement du site à une EDC. Cela permettrait de :
    - Certifier plus facilement au fil de l'eau les sites et donc d'éviter le goulot d'étranglement du 31 octobre AL-1
    - De pouvoir constituer des EDC avant l'année de livraison et donc éviter les rééquilibrages à la hausse et à la baisse avant l'AL pour la modification de constitution d'EDC

- **Possibilité de créer de nouvelles EDC en cours d'AL :** il convient d'inscrire dans les règles la possibilité de créer de nouvelles EDC en cours d'année. En effet, actuellement, les règles ne permettent que de rééquilibrer des EDC et non d'en créer de nouvelles. Durant l'année 2020, il a été utile de pouvoir créer de nouvelles EDC en cours d'année pour rattacher de nouveaux sites. A défaut, les acteurs risquent de surestimer le nb d'EDC nécessaires et de demander la création de multiples EDC en AL-1 qui ne seront peut-être pas toutes utilisées

- **Disposer d'un unique interlocuteur : RTE.** La multiplicité des envois et la nécessité d'opérer une certification à la maille site, à la maille GRD et à la maille EDC vis-à-vis des différents GRD/T est source de complexité et d'erreur. Il est donc nécessaire que RTE centralise l'ensemble des demandes et que celles-ci soient déposées par les acteurs via une plateforme performante. Cette proposition permettrait également de régler les problématiques de dates de demandes aux GRD que RTE ne peut pas récupérer (cf supra).

- **Suppression des notions de mono GR / multi GR :** ces paramètres sont figés pour une année alors qu'il est possible de rajouter des sites à une EDC en cours d'année. Il conviendrait donc de supprimer cette notion de mono GR et multi GR qui n'apporte rien et complexifie considérablement les processus.

- **Portail de gestion du mécanisme de capacité** : Flexcity souhaite que le portail RTE puisse être utilisé pour la certification de l'ensemble des sites (quel que soit leur GR de raccordement) et plus généralement que la gestion du périmètre du mécanisme de capacité puisse être effectuée sur un portail adhoc. Cela serait de nature à simplifier le processus laborieux de certification.

Simplification des rééquilibrages

- **Rééquilibrages à iso périmètre**
    - Pour les rééquilibrages à la baisse, les acteurs doivent fournir à nouveau l'ensemble des justificatifs aux GRD/T (en particulier, dérogation au tunnel de certification). Il convient de supprimer cette lourdeur opérationnelle qui n'est qu'une redite de la certification.
    - De plus, les acteurs doivent répartir leur rééquilibrage à la hausse et à la baisse par GR, ce qui entraîne une complexité importante sans aucune justification. En conséquence, les acteurs ont tendance à affecter le rééquilibrage à la baisse seulement à RTE afin d'éviter de multiplier les demandes de rééquilibrage aux différents GR. Flexcity propose de supprimer cette répartition par GR pour les rééquilibrages. Si cette répartition est nécessaire pour des questions de frais, elle pourrait être faite au prorata de la demande de certification initiale.

- **Rééquilibrages en AL+1**
  - Les acteurs sont incités à se rééquilibrer en AL+1 au niveau de leur NCE. Il convient donc de supprimer les justificatifs demandés pour ce dernier rééquilibrage. En effet, il est compliqué pour les acteurs de justifier à la maille site/GR un rééquilibrage final lié au NCE global d'une EDC. A titre d'exemple, un rééquilibrage à la baisse peut provenir d'un test raté sur une EDE/EDA qui impacte le niveau de NCE de toute l'entité EDC.
  - En mettant la date limite de rééquilibrage AL+1 après la notification du NCE provisoire (proposé par RTE dans les règles v4), RTE pourra vérifier la cohérence entre les demandes de rééquilibrage et le NCE provisoire.